



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****Groupe de travail des dispositions générales de sécurité****107^e session**

Genève, 30 septembre-3 octobre 2014

Point 2 a) de l'ordre du jour provisoire

Règlement n° 107 (Véhicules des catégories M₂ et M₃)**– Propositions de nouveaux amendements****Proposition d'amendements aux séries 05 et 06
d'amendements au Règlement n° 107
(Véhicules des catégories M₂ et M₃)****Communication de l'expert de la Commission européenne***

Le texte reproduit ci-après, établi par l'expert de la Commission européenne (CE), vise à aligner la formulation du Règlement n° 107 de l'ONU sur le Règlement correspondant de l'UE concernant les masses et dimensions. Il est fondé sur le document informel GRSG-106-25 (voir le rapport ECE/TRANS/WP.29/GRSG/85, par. 12). Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement n° 107 sont indiquées en caractères gras pour les adjonctions et en caractères biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/2, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.



I. Proposition

Annexe 11,

Paragraphe 3.2.3.2.1, modifier comme suit:

«3.2.3.2.1 Le véhicule en ordre de marche est chargé d'une masse Q correspondant au nombre P de voyageurs assis; d'une masse correspondant au nombre SP de voyageurs debout; d'une masse Q uniformément répartie sur la surface S_1 réservée aux voyageurs debout; d'une masse WP uniformément répartie sur chaque emplacement pour fauteuil roulant, le cas échéant; d'une masse égale à B (kg) uniformément répartie dans les compartiments à bagages et d'une masse égale à BX (kg) uniformément répartie sur la surface du toit prévue pour porter des bagages, où:

P est le nombre de places assises;

S_1 est la surface réservée aux voyageurs debout. Pour les véhicules des classes III ou B, $S_1 = 0$;

SP , déclaré par le constructeur, ne peut être supérieur à la valeur S_1/S_{Sp} , où S_{Sp} est l'espace conventionnel prévu pour un voyageur debout et précisé dans le tableau ci-dessous;

WP (kg) est le nombre d'emplacements pour fauteuils roulants multiplié par 250 kg, correspondant à la masse du fauteuil et de son utilisateur;

B (kg), déclaré par le constructeur, est une valeur numérique d'au moins $100 \times V$ (y compris les compartiments à bagages ou porte-bagages fixés à l'extérieur du véhicule);

V est le volume total des compartiments à bagages en m^3 , **y compris les casiers et les porte-skis** ~~Pour l'homologation d'un véhicule des classes I ou A, le volume des compartiments seulement accessibles depuis l'extérieur du véhicule n'est pas pris en compte;~~

BX , déclaré par le constructeur, doit avoir une valeur numérique d'au moins 75 kg/m^2 .

Les véhicules à deux étages ne doivent pas être équipés de porte-bagages sur le toit et leur valeur BX doit donc être égale à zéro.».

II. Justification

L'annexe 11 est basée sur la directive 97/27 CE de l'Union européenne concernant l'homologation de type des véhicules en ce qui concerne leurs masses et leurs dimensions. Cette directive a été remplacée par le règlement (UE) 1230/2012. Le but du nouveau texte proposé est d'aligner l'annexe 11 du Règlement n° 107 sur le règlement (UE) 1230/2012.
